

TABLEAU annexé à l'arrêté n° 410 du 16 juillet 1938 sur les indemnités de responsabilité fixées en application du décret du 11 juillet 1936.

MATIÈRES

DÉSIGNATION	TAUX	OBSERVATIONS
Comptable-matières garde magasin cercle ou subdivision	0,50 p. 1.000	<p>PAYABLE PAR DOUZIÈME.</p> <p>Cette indemnité est calculée sur le montant de l'existant au 31 décembre de l'année précédente.</p> <p>Elle ne peut excéder 3.000 frs. par an.</p>
Gérant magasin commune mixte	0,50 p. 1.000	
Dépositaire-comptable des logements dans les cercles et subdivisions (budget local et chemin de fer)	0,50 p. 1.000	

Organisation administrative

ARRETE N° 161 portant création d'une subdivision temporaire des travaux publics.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Lomé une subdivision de travaux publics dite « subdivision temporaire de grands travaux ».

ART. 2. — Cette subdivision sera chargée :

1° — de l'ensemble des travaux d'adduction d'eau de Lomé;

2° — du contrôle de tous les travaux importants exécutés à l'entreprise. Ces travaux étant désignés par décision du chef du service des travaux publics et des transports.

ART. 3. — Les détails de fonctionnement de cette subdivision seront déterminés par le chef du service des travaux publics et des transports.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14-mars 1939.

GRADASSI.

Enseignement professionnel

ARRETE N° 163 portant réorganisation de l'enseignement professionnel.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 organisant l'école professionnelle de Sokodé, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le procès-verbal de la commission du conseil de perfectionnement de l'école professionnelle dans sa réunion du 30 novembre 1938;

Sur la proposition des chefs des services des travaux publics et de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'école professionnelle de Sokodé est destinée à fournir des artisans spécialisés dans la région du Togo-Nord.

ART. 2. — Elle est placée sous la haute autorité du chef du service des travaux publics.

Le chef du service de l'enseignement y contrôle l'enseignement général.

Elle est dirigée par un agent européen désigné par le Commissaire de la République.

L'enseignement y est donné :

1° — Par le directeur;

2° — Par des chefs d'ateliers choisis parmi les maîtres-ouvriers des travaux publics ou des chemins de fer;

3° — Par un instituteur du cadre local indigène.

Ce dernier est chargé de l'économat sous le contrôle du directeur.

ART. 3. — L'enseignement comprend un enseignement technique et un enseignement général.

Les programmes en sont arrêtés par le Commissaire de la République sur la proposition des chefs des services des travaux publics et de l'enseignement.

ART. 4. — L'enseignement technique est donné dans les trois sections suivantes :

1° — Section maçonnerie;

2° — Section bois;

3° — Section fer.

ART. 5. — L'enseignement général doit compléter l'enseignement technique donné dans les diverses sections.

Les matières sur lesquelles il porte sont :

Le français, l'arithmétique, la géométrie, les sciences et le dessin.

Il y est consacré :

10 heures par semaine en 1^{re} division cours élémentaire;
7 heures par semaine en 2^e division cours moyen;
3 heures par semaine en 3^e année.

ART. 6. — Les horaires et la répartition mensuelle des programmes d'enseignement sont fixés, chacun en ce qui le concerne, par les chefs des services des travaux publics et de l'enseignement et d'accord entre eux. Ils sont soumis à l'approbation du Commissaire de la République.

ART. 7. — Le régime de l'école est l'internat pendant les trois premières années et l'externat pour la quatrième année.

Pendant la période d'internat les élèves sont logés, nourris, vêtus et blanchis.

Les taux de l'allocation d'entretien sont fixés chaque année par le Commissaire de la République.

La composition du trousseau de chaque élève est énumérée dans le tableau annexé au présent arrêté.

Pendant la période d'externat, les élèves reçoivent une allocation journalière au moins égale à l'allocation d'entretien visée ci-dessus. Cette allocation journalière est également fixée chaque année par le Commissaire de la République.

ART. 8. — Seuls peuvent être admis dans cette école les candidats originaires des cercles du Nord du Togo sous mandat de la France, âgés de 13 à 15 ans, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou d'un certificat de scolarité du cours moyen 1^{re} année.

Exceptionnellement, des candidats originaires des autres centres du Territoire (Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé), pourront être admis dans la limite des places disponibles, sur la proposition du chef du service des travaux publics.

ART. 9. — Les admissions sont prononcées par le Commissaire de la République, sur la proposition du chef du service des travaux publics.

ART. 10. — Les demandes d'admission doivent être adressées sur papier libre au chef du service des travaux publics.

A l'appui de sa demande, chaque candidat doit fournir :

1^o — Un extrait d'acte de naissance ou, à défaut le certificat réglementaire en tenant lieu;

2^o — Une attestation certifiant que le candidat possède le certificat d'études primaires élémentaires, délivré par le chef du service de l'enseignement, ou un certificat de scolarité cours moyen première année;

3^o — Un certificat médical constatant qu'il est robuste, indemne de toute maladie contagieuse et physiquement apte à l'exécution des travaux de l'école;

4^o — Une note portant appréciation générale sur son caractère et ses aptitudes établie par le directeur de l'école régionale où il a terminé ses études primaires.

ART. 11. — La durée des études est de quatre années.

La quatrième année est une période d'application au cours de laquelle les élèves seront employés sur les chantiers ou aux ateliers de la subdivision des travaux publics du Nord afin de se perfectionner dans la pratique des travaux.

ART. 12. — A la fin de chaque année scolaire, le Commissaire de la République fixe, sur la proposition du chef du service des travaux publics, le nombre d'élèves à admettre pour l'année suivante. L'effectif total maximum de l'école est fixé à 40 élèves.

ART. 13. — A l'expiration de la première, deuxième et troisième année d'études, les élèves doivent subir un examen de passage dont les modalités sont fixées par le chef du service des travaux publics, en accord avec le chef du service de l'enseignement.

Les élèves qui n'ont pas satisfait aux épreuves de cet examen sont exclus de l'école par décision du Commissaire de la République. Toutefois, ceux qui peuvent fournir un certificat médical indiquant que leur état de santé les a empêchés de suivre régulièrement les cours, peuvent être autorisés à redoubler leur année d'études.

ART. 14. — La commission chargée de surveiller et de corriger les épreuves des examens de passage dans les trois premières années et d'examiner la moyenne des notes annuelles est ainsi composée :

- | | |
|--|------------|
| Le commandant de cercle de Sokodé | Président |
| Le directeur de l'école professionnelle de Sokodé, | Membres |
| Le directeur de l'école régionale, | |
| Le gérant de l'internat, | |
| Deux moniteurs de l'école professionnelle de Sokodé, | |
| Un instituteur de l'école régionale | secrétaire |

ART. 15. — A la fin de la quatrième année, les élèves doivent subir un examen de sortie pour l'obtention du diplôme de sortie de l'école professionnelle qui porte sur l'ensemble du programme des quatre années d'études.

Les modalités sont fixées par le Commissaire de la République sur la proposition des chefs des services des travaux publics et de l'enseignement.

Les épreuves pratiques, écrites et orales sont notées de 0 à 20 et comprennent les coefficients suivants :

A — Enseignement général		
Ecrit :	a — Dictée et question	1
	b — Ecriture	1/2
	c — Rédaction	3
	d — Calcul	2
Oral :	e — Sciences ou technologie	1/2
	f — Calcul mental	1/2
	g — Lecture	1/2
	h — Pour l'ensemble des notes annuelles d'enseignement général	2
Total		10

B — Enseignement professionnel		
1 ^o — Dessin. — Un dessin côté, vue en plan et coupes diverses, durée variable qui correspond à l'épreuve pratique	3	
2 ^o — Un essai à l'atelier ou au chantier qui correspond à l'épreuve de dessin	5	
3 ^o — Pour l'ensemble des notes annuelles d'enseignement professionnel	2	
Total		10

ART. 16. — Un total de 200 points est exigé pour l'obtention du diplôme de sortie.

ART. 17. — La commission chargée de surveiller les épreuves de l'examen de sortie à la fin de la quatrième année est composée de la même façon que celle prévue à l'article 14 ci-dessus.

La correction des épreuves se fait à Sokodé au moment de la réunion du conseil de perfectionnement.

ART. 18. — En fin d'année scolaire, le directeur établit un rapport sur le fonctionnement de l'école.

Ce rapport est soumis au conseil de perfectionnement qui l'adresse au Commissaire de la République accompagné du procès-verbal des délibérations.

ART. 19. — Les vacances scolaires auront lieu aux mêmes périodes que pour les écoles du service de l'enseignement officiel du territoire.

Pendant la durée des vacances les élèves cessent d'être entretenus par l'école.

ART. 20. — Les punitions suivantes peuvent être infligées aux élèves :

A — *Prononcées par le directeur :*

- 1^o — La réprimande;
- 2^o — Le travail supplémentaire (2 heures au maximum par punition à raison de une heure par jour);
- 3^o — La privation de sortie;
- 4^o — L'exclusion temporaire (pour huit jours au maximum).

B — *Prononcées par le Commissaire de la République :*

- 1^o — L'exclusion définitive.

ART. 21. — Le gérant de l'internat tient les registres suivants sous le contrôle du directeur de l'école :

- a) Registre matricule du personnel et des élèves;
- b) Registre d'appel;
- c) Registre d'inventaire (mobilier, matériel, fournitures, vêtements);
- d) Registre d'entrée et de sortie des matières consommables et ouvrées;
- e) Registre des travaux et ouvrages effectués en cession;
- f) Registre de comptabilité des recettes et des dépenses;
- g) Registre des délibérations du conseil de perfectionnement.

ART. 22. — L'école peut exécuter en cession, tant pour l'administration du territoire que pour les particuliers les travaux et ouvrages qui entrent dans le cadre de ses programmes d'enseignement.

Les conditions, les modalités et les tarifs sont fixés par le Commissaire de la République sur la proposition du chef du service des travaux publics.

ART. 23. — Il est constitué un conseil de perfectionnement de l'école professionnelle. Son siège est à Sokodé.

Il est composé comme suit :

- | | |
|--|--------------------|
| Le chef du service des travaux publics | } <i>Président</i> |
| Le chef du service de l'enseignement, | |
| Le médecin chef de la circonscription sanitaire, | |
| Le directeur de l'école professionnelle de Sokodé, | } <i>Membres</i> |
| Le directeur de l'école régionale, | |
| Deux moniteurs de l'école professionnelle de Sokodé, | |
| Le gérant de l'internat. | |

Ce dernier remplit en outre les fonctions du secrétaire.

Le commandant de cercle peut assister aux réunions du conseil. Il siège en face du président. Il a voix consultative.

ART. 24. — Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son pré-

sident. Il est dressé un procès-verbal de ses délibérations sur un registre.

Copie de toutes les délibérations est adressée au Commissaire de la République.

ART. 25. — Il donne son avis sur tout ce qui concerne le perfectionnement de l'école après examen du rapport annuel de fin d'année scolaire :

Organisation de l'enseignement général et professionnel;

- Les dépenses;
- L'installation matérielle;
- Le régime de l'internat;
- Le taux d'allocation d'entretien des élèves;
- La discipline etc.

ART. 26. — Il procède à la correction des épreuves de l'examen de sortie, classe les candidats par ordre de mérite d'après les modalités des articles 15 et 16 et propose au Commissaire de la République les élèves susceptibles de recevoir le diplôme de l'école professionnelle.

ART. 27. — Le directeur de l'école professionnelle tient le contrôle des anciens élèves, titulaires du diplôme.

Il conseille et aide les anciens élèves dans la recherche d'un emploi, intervient chaque fois qu'il le juge utile pour faciliter les démarches entreprises pour eux dans ce but.

A cet effet il correspondra avec les différents services administratifs du territoire, ainsi qu'avec les directeurs des industries ou ateliers privés.

Les anciens élèves de Sokodé, pourvus de diplôme de sortie de cet établissement auront la priorité pour être recrutés par le service technique du territoire.

ART. 28. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté du 27 octobre 1933.

ART. 29. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mars 1939.

GRADASSI.

ANNEXE à l'arrêté n° 163 du 15 mars 1939.

Composition du trousseau des élèves de l'école professionnelle de Sokodé.

2 Pagnes	1 Assiette émaillée
2 Complets kaki	1 Gobelet
2 Bleus d'atelier	1 Cuiller
1 Calot kaki	1 Couteau
1 Calot bleu	2 Torchons
1 Natte tchatcha	1 Grande cuiller (pour 3 élèves)
1 Nette Cotocolis	1 Plat (pour 3 élèves)
2 Tricots	1 Broc (pour 3 élèves)
1 Ceinture cuir	1 Lampe tempête (par dortoir)
2 Couvertures	

Par arrêté n° 164 du :

15 mars 1939. — Le nombre maximum d'élèves à admettre en 1939 à l'école professionnelle de Sokodé est fixé à 16.

Cercles de Sokodé et Mango	12
Cercles de Lomé, d'Atakpamé, et de Klouto	4

Total . . . 16

Par dérogation à l'article 1^{er} de la décision n° 784 du 28 octobre 1938, la rentrée des élèves à cette école est reportée au 3 mars 1939.